

24 MAI 2024

N° 601



LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 22 MAI 2024

PRÉSIDENTE : M. JAMAL SOUADJI (EN VISIO)

PRÉSENTS : MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD) EN PARTIE, MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA) (EN VISIO).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H15.

SENIORS D2 A MATCH 26038444 COSMOS FC/FC MONTREUIL 2 DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DU COSMOS FC SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DE MONTREUIL FC 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE 1 DE MONTREUIL FC.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCH DE MONTREUIL FC 1,

CONSTATANT QUE SEULS MM. OUMAR DIALLO LIC. 2547134055 (17 MATCHES), JOSHUA DJADJA LIC. 2545441352 (15 MATCHES), AMINE DJERRAH LIC. 2545526060 (15 MATCHES) DE MONTREUIL FC ONT PARTICIPÉ À PLUS DE DIX RENCONTRES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

CONSIDÉRANT QUE MONTREUIL FC 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE COSMOS FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D4 A MATCH 26962216 SO ROSNY 2/CA ROMAINVILLE 2 DU 5/5/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. CRELOT, FRIBOULET QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU CA ROMAINVILLE SUR LA PARTICIPATION DE DEUX ARBITRES ASSISTANTS AU COURS DE LA RENCONTRE DU CÔTÉ ROSNÉEN, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE AU SO ROSNY SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE SO ROSNY N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER D'OBSERVATIONS,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL QUI CONFIRME LA PARTICIPATION D'UN SECOND ARBITRE ASSISTANT EN COURS DU MATCH DU SO ROSNY SANS SON AUTORISATION,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 17.7 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À REJOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D4 B MATCH 27214297 JS VILLETANEUSE 2/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 12/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE LA JS VILLETANEUSE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DE NEUILLY PLAISANCE FC 2 SUSCEPTIBLES D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE 1 DE NEUILLY PLAISANCE FC

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS VÉRIFICATION DES FEUILLES DE MATCH DE NEUILLY PLAISANCE FC 1,

CONSTATANT QUE SEUL M. ROINAEEL MIRAISTE NGIMBI LIC. 9604384246 DE NEUILLY PLAISANCE FC (12 MATCHES), A PARTICIPÉ À PLUS DE DIX RENCONTRES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

CONSIDÉRANT QUE NEUILLY PLAISANCE FC 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE JS VILLETANEUSE DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 DISTRICT CUP MATCH 28089694 FC 93 BOBIGNY 3/FC LIVRY GARGAN 2 DU 12/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DES RÉCLAMATIONS DU FC LIVRY GARGAN SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU FC 93 BOBIGNY 3 SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES À AU MOINS L'UNE DES DEUX DERNIÈRES RENCONTRES DE CELLES-CI AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU FC 93 BOBIGNY 3 SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT PLUS DE CINQ MATCHES AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES, POUR LES DIRE RECEVABLES EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'ÉVENTUELLES OBSERVATIONS DU FC 93 BOBIGNY.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE FC 93 BOBIGNY N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER D'OBSERVATIONS,

APRÈS LECTURE DES FEUILLES DE MATCHES :

COUPE U18 JA DRANCY/FC 93 BOBIGNY DU 21/4/24, CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FC 93 BOBIGNY/FC SOCHAUX MONTBÉLIARD DU 28/4/24, U18 R3 C CERGY PONTOISE FC/FC 93 BOBIGNY 2 DU 28/4/24, U18 R3 C MITRY COMPANS GOELLY/FC 93 BOBIGNY 2 DU 5/5/24,

CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DU FC 93 BOBIGNY DU MATCH EN RUBRIQUE N'A JOUÉ LORS DE CES RENCONTRES,

APRÈS LECTURE DE TOUTES LES FEUILLES DE MATCH DU FC 93 BOBIGNY 1 ET DU FC 93 BOBIGNY 2,

CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DU MATCH EN RUBRIQUE N'A FAIT PLUS DE CINQ MATCHES AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES,

COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉCLAMATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE FC LIVRY GARGAN DES FRAIS DE DOSSIER**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 D1 MATCH 25932178 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/CSL AULNAY 2 DU 5/5/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU CSL AULNAY 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ À LA DERNIÈRE RENCONTRE AVEC SON ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES TROIS DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS AYANT EFFECTUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH DE L'ÉQUIPE 1 DU CSL AULNAY DU 28/4/22 EN R2 A CONTRE MANTOIS 78 FC.

REPRISE DU DOSSIER.

APRÈS LECTURE DE CETTE FEUILLE DE MATCH,
CONSTATANT QUE LES JOUEURS, MM. DORIAN DJOMBI MBOUMOUA LIC. 2546862839, AHMADA FOFANA LIC. 2547194109, TESNIM MAKES LIC. 2547307550, NAËL BINALI LIC. 2546543528 DU CSL AULNAY ONT PARTICIPÉ À CETTE RENCONTRE AINSI QU'À CELLE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE LE CSL AULNAY A ENFREINT L'ARTICLE 7.9.3 DU RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU CSL AULNAY 2 (-1 POINT, 0BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (3 POINTS, 0 BUT),

DÉBITE CSL AULNAY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 D2 A MATCH 26612013 FC ROMAINVILLE/PIERREFITTE FC DU 28/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER ET REPRISE DE CELUI-CI,

CONSTATANT QUE LA COMMISSION LORS DE SA DERNIÈRE RÉUNION N'AVAIT QUE LA FMI EN SA POSSESSION MENTIONNANT L'ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE,

CONSTATANT QUE LE FORFAIT AVAIT ÉTÉ PRONONCÉ MAIS QUE PIERREFITTE FC AVAIT TRANSMIS DES DOCUMENTS ALORS QUE LA RÉUNION SE DÉROULAIT,

CONSTATANT QU'IL APPARAÎT QUE LE MINIBUS DU CLUB EST EN PANNE SUR LE PÉRIPHÉRIQUE AVEC UNE DÉPANNEUSE À SES CÔTÉS, PHOTOS À L'APPUI,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE LA RÉCEPTION DE LA FACTURE JUSTIFIANT LA PANNE DU VÉHICULE POUR SA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER

APRÈS LECTURE DE LA FACTURE DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE APR FONTENAY MENTIONNANT LE DÉPLACEMENT DU VÉHICULE DU PÉRIPHÉRIQUE SUR LA SORTIE À MONTREUIL,

CONSIDÉRANT QUE CETTE FACTURE EST EN BONNE ET DUE FORME,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U18 D2 A MATCH 27079867 ATLÉTICO BAGNOLET/VAUJOURS FC DU 12/5/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. FRIBOULET, SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE, PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE VAUJOURS FC SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDUE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'ATLÉTICO BAGNOLET,

CONSTATANT QUE CE CLUB A SOUHAITÉ RÉPONDRE EN PRÉCISANT QU'AUCUN DE SES JOUEURS INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH N'ÉTAIT SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION,

APRÈS VÉRIFICATION DE L'ENSEMBLE DES JOUEURS DE L'ATLÉTICO BAGNOLET PORTÉ SUR LA FEUILLE DE MATCH,

CONSTATANT QU'AUCUN DE CES JOUEURS N'EST SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION,

CONSIDÉRANT QUE L'ATLÉTICO BAGNOLET N'A PAS ENFREINT LES ARTICLES DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX SUSPENSIONS,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT ÉVOCATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE VAUJOURS FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D2 B MATCH 26853835 STADE DE L'EST/SC DUGNY DU 11/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE DU SC DUGNY DEVAIT SE DÉPLACER EN CAR PAR UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE,

CONSTATANT QUE LE CAR N'EST JAMAIS VENU AU STADE ET QUE SC DUGNY A TRANSMIS LES MESSAGES

ÉCHANGÉS ENTRE LA SOCIÉTÉ JF CARS ET LE CLUB,

CONSTATANT QUE LA SOCIÉTÉ JF CARS S'EST JUSTIFIÉE PAR UNE PANNE DU CAR DEVANT EMMENER LES

JOUEURS DE DUGNY À PAVILLONS SOUS BOIS,

CONSIDÉRANT QUE LA RESPONSABILITÉ DU CLUB N'EST PAS ENGAGÉE DANS CETTE AFFAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE AVEC FRAIS D'ARBITRAGE À LA CHARGE DU SC DUGNY,

CONSIDÉRANT QU'AU VU DU CLASSEMENT CETTE RENCONTRE NE PRÉSENTE AUCUN ENJEU,

DIT MATCH NEUTRALISÉ, 0 POINT, 0 BUT POUR CHAQUE ÉQUIPE.

REPRISE DU DOSSIER.

CONSTATANT QUE POTENTIELLEMENT DES ÉQUIPES DE LIGUE DE R3 SONT SUSCEPTIBLES DE DESCENDRE EN DISTRICT ET QUE LA POULE D2 B CONTIENT TROIS DESCENTES EN D3 LA SAISON PROCHAINE, CE MATCH PEUT COMPORTER UN ENJEU POUR LA DESCENTE,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
ANNULE SA PREMIÈRE DÉCISION POUR DIRE MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D2 B MATCH 26853879 FA LE RAINCY/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DU 4/5/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE SUR LE TEMPS DE JEU NON RÈGLEMENTAIRE DIRIGÉ PAR L'ARBITRE, SON CHRONOMÈTRE ÉTANT DÉFECTUEUX,
TRANSMET LE DOSSIER À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE POUR SUITE À DONNER.

REPRISE DU DOSSIER.

APRÈS LECTURE DU PV DE LA SOUS COMMISSION DE LA CDA, SECTION DES LOIS DU JEU,
CONSTATANT QUE DANS SON RAPPORT, L'ARBITRE INDIQUE AVOIR STOPPÉ SA MONTRE À LA 40È MINUTE DE JEU, SOIT À LA FIN DU TEMPS RÈGLEMENTAIRE,
CONSTATANT QUE SEUL L'ARBITRE EST LE SEUL CHRONOMÉTREUR DE LA PARTIE,
CONSIDÉRANT SELON LA SECTION DES LOIS DU JEU QU'IL N'AY A PAS D'ERREUR DE LA PART DE L'ARBITRE ET QUE DONC IL N'Y A PAS DE FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE,

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE TECHNIQUE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE FA LE RAINCY DES FRAIS DE DOSSIER.**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS F FUTSAL COUPE MATCH 28123607 RED STAR FC/AULNAY FUTSAL DU 15/5/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE D'AULNAY FUTSAL SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE MME DJENE TOURE LIC. 9603165980 DU RED STAR FC NE PRÉSENTANT PAS DE LICENCE FUTSAL AU RED STAR FC MAIS DANS UN AUTRE CLUB POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE MME DJENE TOURE,
CONSTATANT QUE CETTE JOUEUSE POSSÈDE UNE LICENCE « LIBRE » AU SEIN DU RED STAR FC,
CONSTATANT QUE CETTE JOUEUSE POSSÈDE ÉGALEMENT UNE LICENCE « FUTSAL » AU SEIN DE PARIS FUTSAL,
APRÈS LECTURE DU RÈGLEMENT DE LA COUPE FUTSAL SENIORS FÉMININES,
CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 12 - QUALIFICATIONS ET LICENCES PRÉCISE QUE LES JOUEUSES DOIVENT ÊTRE MUNIES OBLIGATOIREMENT D'UNE LICENCE FUTSAL POUR PARTICIPER À LA COUPE,
CONSIDÉRANT QUE CET ARTICLE DE RÈGLEMENT ENTEND QUE LA LICENCIÉE DOIT APPARTENIR AU CLUB DANS LAQUELLE ELLE DISPUTE LA RENCONTRE,
CONSIDÉRANT QU'EN POSSÉDANT UNE LICENCE FUTSAL DANS UN CLUB DIFFÉRENT DU RED STAR FC, MME DJENE TOURE NE POUVAIT PARTICIPER À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU RED STAR FC (0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À AULNAY FUTSAL (3 BUTS),
AULNAY FUTSAL QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR,
DÉBITE RED STAR FC DES FRAIS DE DOSSIER.**



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

TOURNOI

SO ROSNY U10-U11 DU 1ER JUIN 2024 : **NON HOMOLOGUÉ EN L'ÉTAT**

MANQUE : DURÉE DES MATCHES + NOMBRE DE MATCHES + VALEUR DES COUPES + RECOURS AU DISTRICT EN CAS DE DERNIER LITIGE.

FORFAITS

1ER FORFAIT

U18 D2 A PIERREFITTE FC/**AS BONDY** DU 19/5/24
SUPER VÉTÉRANS POULE B AF EPINAY/**CA ROMAINVILLE** DU 19/5/24
FUTSAL D2 A AS BEL AIR/**KAWETS FUTSAL** DU 18/5/24

2È FORFAIT

FUTSAL D1 FUTSAL NEUILLY/**OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS 2** DU 18/5/24

FORFAIT GENERAL

SENIORS F D1 **BLANC MESNIL SF**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ÈRE DEMANDE

U16 D4 B **ES STAINS 2**/CSM ILE ST DENIS DU 19/5/24
CDM D1 **BOURGET FC**/OL PANTIN DU 19/5/24
FUTSAL D1 **ASC PIERREFITTE**/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DU 17/5/24
FUTSAL D1 **DANS LA MAISON**/BONDY FUTSAL DU 21/5/24
FUTSAL U18 **COUPE ALMATY** BOBIGNY/ALMATY BOBIGNY 2 DU 18/5/24
FUTSAL U13 **POULE B AS BEL AIR**/SPORT ETHIQUE DU 19/5/24
FUTSAL U11 POULE B **ROSNY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 18/5/24
FUTSAL U9 POULE A **MONTREUIL AC**/ALMATY BOBIGNY DU 19/5/24

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

2È DEMANDE

SENIORS D4 A **VILLEPINTE FC** 2/VAUJOURS FC 2 DU 5/5/24
U18 D1 **OL PANTIN**/TREMBLAY FC DU 5/5/24
U18 D3 A **FC GAGNY**/COSMOS FC DU 5/5/24
U16 D4 C **FC GAGNY**/GOURNAY FC DU 5/5/24
U15 F POULE A **VILLEMOMBLE SPORTS**/NEUILLY PLAISANCE FC DU 11/5/24
U15 F POULE A **AS LA COURNEUVE**/FC 93 BOBIGNY 2 DU 11/5/24
U15 F POULE B **PIERREFITTE FC**/TREMBLAY FC DU 11/5/24
U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 11/5/24
U15 F POULE C **FC VILLETANEUSE**/ATLÉTICO BAGNOLET DU 4/5/24
U15 F POULE C **AF EPINAY**/FC GAGNY DU 4/5/24
U15 F POULE C **FC VILLETANEUSE**/FC LES LILAS DU 11/5/24
U15 F POULE C **FC GAGNY**/SO ROSNY DU 11/5/24
U15 F POULE C **UF CLICHOIS**/DRANCY FC DU 11/5/24
U14 D4 D CS **VILLETANEUSE 2**/SC DUGNY 3 DU 4/5/24
U13 COUPE **ES STAINS**/AF EPINAY DU 15/5/24
U13 F POULE A **RED STAR FC**/FC 93 BOBIGNY DU 11/5/24
U13 F POULE C **SFC NEUILLY SUR MARNE 2**/SO ROSNY DU 11/5/24
U13 F POULE C **FC GAGNY**/UF CLICHOIS DU 11/5/24
U11 F POULE A **AB ST DENIS**/PIERREFITTE FC DU 11/5/24
U11 F POULE A **AS LA COURNEUVE**/FÉMININ VILLEPINTE DU 11/5/24
U11 F POULE B **FC GAGNY**/UF CLICHOIS DU 4/5/24
U11 F POULE B **BOURGET FC**/RC ST DENIS 2 DU 4/5/24
U11 F POULE B **FC GAGNY**/FC AULNAY DU 11/5/24
U11 F POULE C **SC DUGNY**/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 DU 4/5/24
U11 F POULE C **CSL AULNAY**/BLANC MESNIL SF DU 4/5/24
U11 F POULE C **AS BONDY 2**/PARIS INTERNATIONAL DU 11/5/24
ANCIENS D2 A **AMICALE MAURICIENS**/STADE DE L'EST DU 5/5/24
55 ANS POULE B **LA SALÉSIENNE DE PARIS**/ES STAINS DU 5/5/24
FUTSAL U13 POULE B **DRANCY FUTSAL**/AF ROMAINVILLE DU 4/5/24
FUTSAL U13 POULE B **ATLÉTICO BAGNOLET**/ROSNY FUTSAL DU 5/5/24
FUTSAL U13 POULE B **AULNAY FUTSAL**/PIERREFITTE FC DU 5/5/24
FUTSAL U13 POULE B **SPORT ETHIQUE**/DINAMIK BONDY 2 DU 12/5/24
FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC**/AS JEUNESSE AULNAYSIEENNE DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE A **SOFA 93**/AULNAY FUTSAL DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE A **AF ROMAINVILLE**/PIERREFITTE FC DU 5/5/24
FUTSAL U9 POULE B **SPORT ETHIQUE**/BLANC MESNIL SF DU 5/5/24

3È ET DERNIÈRE DEMANDE

U14 D3 A **OL PANTIN**/ES STAINS 2 DU 27/4/24
ANCIENS D2 A **SC DUGNY**/FA LE RAINCY DU 28/4/24
SUPER VÉTÉRANS POULE B **FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**/MONTFERMEIL FC DU 28/4/24
FUTSAL U11 POULE A **DINAMIK BONDY**/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 28/4/24
FUTSAL U11 POULE B **CITE SPORT ET CULTURE**/AULNAY FUTSAL 2 DU 28/4/24
FUTSAL U9 POULE B **CITE SPORT ET CULTURE**/DRANCY FUTSAL DU 28/4/24

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

U13 F POULE B AF EPINAY/AS BONDY DU 20/4/24
CDM D1 NEUILLY PLAISANCE SPORTS/OL PANTIN DU 21/4/24
ANCIENS D2 A ESPERANCE AULNAYSIEENNE 2/JS BONDY DU 21/4/24
FUTSAL U15 POULE B BLANC MESNIL SF/DRANCY FUTSAL DU 21/4/24
FUTSAL U11 COUPE PIERREFITTE FC/DINAMIK BONDY 2 DU 14/4/24
FUTSAL U11 POULE A PIERREFITTE FC/FUTSAL NEUILLY DU 21/4/24

FIN DE LA RÉUNION À 19H00



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 20 MAI 2024 À 18H30

PRÉSIDENT : M. MORI PAYE

PRÉSENTS : MM. MOÏSE AHIZAN, TOBIAS MOLOSSI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

DISTRICT CUP SENIORS MATCH 28109378 JS VILLETANEUSE 2/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 21/4/24

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE NEUILLY PLAISANCE FC EN DATE DU 26/4/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 23/4/24 PARUE LE 26/4/24 LUI DÉCLARANT SA RÉCLAMATION IRRECEVABLE POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QUE LA RÉCLAMATION DE NEUILLY PLAISANCE FC ÉTAIT STIPULÉE AINSI : « RÉSERVE SUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA JS VILLETANEUSE 2 AYANT FAIT JOUER DES JOUEURS DE LEUR ÉQUIPE 1 EN DISTRICT CUP SELON L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT »,

CONSIDÉRANT QU'AUCUN GRIEF N'ÉTAIT REPROCHÉ SUR CETTE RÉCLAMATION, AUCUNE RÉSERVE N'AYANT ÉTÉ PORTÉE SUR LA FMI AVANT MATCH DE LA PART DE NEUILLY PLAISANCE FC,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 29.5 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI STIPULE QUE LES RÉSERVES DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES, C'EST-À-DIRE MENTIONNER LE GRIEF PRÉCIS OPPOSÉ À L'ADVERSAIRE, LE SIMPLE RAPPEL D'ARTICLES DE RÈGLEMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE MOTIVATION SUFFISANTE,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A STATUÉ SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION DE NEUILLY PLAISANCE FC CAR INSUFFISAMMENT MOTIVÉE,

CONSIDÉRANT QUE NEUILLY PLAISANCE FC FAIT APPEL EN EFFECTUANT UNE NOUVELLE RÉCLAMATION,

CONSIDÉRANT QUE L'APPEL ÉTAIT UNIQUEMENT POSSIBLE SUR LA RECEVABILITÉ OU NON DE LA PREMIÈRE RÉCLAMATION COMME INSCRIT SUR LES DROITS D'APPEL À LA FIN DU DOSSIER ET QU'EN AUCUN CAS LE COMITÉ D'APPEL PEUT SE SAISIR D'UNE NOUVELLE RÉCLAMATION,

CONSIDÉRANT DE PLUS QUE NEUILLY PLAISANCE FC A PERDU CETTE RENCONTRE PAR PÉNALITÉ POUR AVOIR FAIT JOUER PLUS DE QUATRE JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE ET QUE DONC CETTE DÉCISION N'A PAS ÉTÉ REMISE EN CAUSE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,

REJETTE L'APPEL DE NEUILLY PLAISANCE FC COMME IRRECEVABLE ET DIT LA PROCÉDURE CLOSE.

DÉBITE NEUILLY PLAISANCE FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DANS UN DÉLAI D'UN MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION. LA RECEVABILITÉ DE CE RECOURS CONTENTIEUX EST TOUTEFOIS SOUMISE À LA SAISINE PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES CONCILIATEURS DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS DANS LE DÉLAI DE QUINZE JOURS SUIVANT LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.141-4 ET R.141.5 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT.

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

U14 COUPE MATCH 28098625 RED STAR FC/AS LA COURNEUVE DU 20/4/24

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE L'AS LA COURNEUVE EN DATE DU 6/5/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 30/4/24 PARUE LE 3/5/24 CONFIRMANT LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DU REPRÉSENTANT DU RED STAR FC,

NOTÉE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DU REPRÉSENTANT DE L'AS LA COURNEUVE,

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QUE L'AS LA COURNEUVE A DÉPOSÉ UNE DEMANDE D'ÉVOCATION SUR LA PARTICIPATION DU JOUEUR M. RAYAN NEFIL LIC. 2547810417 DU RED STAR FC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE LE 17/4/24 CETTE ÉQUIPE A JOUÉ EN COUPE 93 CONTRE SFC NEUILLY SUR MARNE ET QUE CE JOUEUR N'APPARAÎT PAS SUR LA FMI,

CONSIDÉRANT QUE M. RAYAN NEFIL LIC. 2547810417 DU RED STAR FC A DONC PURGÉ SON MATCH DE SUSPENSION LORS DE CETTE RENCONTRE AU NIVEAU DU DISTRICT ET QU'IL POUVAIT JOUER LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A DONC CONFIRMÉ LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

EN AUDITION

REGRETTANT L'ABSENCE DU CLUB APPELANT,

CONSTATANT QUE DANS SON APPEL, L'AS LA COURNEUVE METS EN EXERGUE L'ARTICLE 41.4 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DE LA LIGUE DE PARIS IDF,

CONSTATANT QUE DANS CET ARTICLE IL EST STIPULÉ QUE : « POUR LES JOUEURS DONT LE CLUB DISPUTE UN CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE LIGUE SANCTIONNÉ PAR UNE COMMISSION DE LIGUE À LA SUITE D'INCIDENTS ENTRAINANT UNE SUSPENSION FERME SURVENUS À L'OCCASION D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE DE COMPÉTITION RÉGIONALE, LE OU LES MATCHES À PRENDRE EN COMPTE SONT CEUX DE COMPÉTITION OFFICIELLE RÉGIONALE DISPUTÉ PAR L'ÉQUIPE AU SEIN DE LAQUELLE LE JOUEUR REPREND LA COMPÉTITION SI CETTE DERNIÈRE DISPUTE UN CHAMPIONNAT DE LIGUE,

CETTE DISPOSITION IMPLIQUE QUE LES MATCHES DE COUPE DÉPARTEMENTALE DISPUTÉS PAR UNE ÉQUIPE ÉVOLUANT DANS UN CHAMPIONNAT DE LIGUE NE PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LE DÉCOMPTE DE LA SUSPENSION D'UN JOUEUR SOUHAITANT REPRENDRE LA COMPÉTITION AVEC CETTE ÉQUIPE QUE DANS LE CAS D'UNE SANCTION PRONONCÉE PAR UNE COMMISSION DE DISTRICT »,

CONSTATANT QUE LES SERVICES ADMINISTRATIFS ONT MENÉ ENQUÊTE AUPRÈS DES DISTRICTS FRANCILIENS POUR AVIS AUTORISÉ,

CONSTATANT QUE LES AVIS SONT DIVERGENTS ENTRE DISTRICTS,

CONSTATANT QUE LA LIGUE DE PARIS IDF A ÉTÉ SOLlicitÉE MAIS QU'ELLE N'A PAS SOUHAITÉ DONNER SON AVIS LAISSANT LE SOIN AU COMITÉ D'APPEL DE DÉCIDER,



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSTATANT ENFIN QUE LE SERVICE JURIDIQUE DE LA FFF A ÉTÉ SOLlicitÉ ÉGALEMENT ET QUE LA RÉPONSE APPORTÉE A ÉTÉ CLAIRE ET NETTE REPRENANT L'ARTICLE 41.4 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DE LA LIGUE DE PARIS IDF,

CONSTATANT QU'IL S'AVÈRE QUE L'ÉQUIPE 1 DU RED STAR FC ÉVOLUE EN CHAMPIONNAT RÉGIONAL,

CONSTATANT QUE LA SANCTION INFLIGÉE À M. RAYAN NEFIL LIC. 2547810417 DU RED STAR FC A ÉTÉ INFLIGÉE PAR LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE LORS DU MATCH U14 R1 DU 23/3/24 RED STAR FC/MONTFERMEIL FC,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CETTE AFFAIRE EST INTIMEMENT LIÉE À CET ARTICLE DE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT RÉGIONAL ÉTANT PRIORITAIRE SUR LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ET QUE M. RAYAN NEFIL NE POUVAIT PAS PARTICIPER AU MATCH DE COUPE 93 DU 17/4/24 CONTRE SFC NEUILLY SUR MARNE, CE QUI A ÉTÉ FAIT MAIS NE POUVAIT PAS NON PLUS PARTICIPER AU MATCH EN RUBRIQUE TANT QU'IL N'AVAIT PAS PURGÉ SON MATCH DE SUSPENSION LORS D'UN MATCH DE NIVEAU RÉGIONAL, CE QUI NE FUT PAS FAIT,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. RAYAN NEFIL DU RED STAR FC ÉTAIT TOUJOURS EN ÉTAT DE SUSPENSION LORS DU MATCH EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE L'ÉVOCATION DE L'AS LA COURNEUVE ÉTAIT FONDÉE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL ET DERNIER RESSORT,

INFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE POUR DIRE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU RED STAR FC, SCORE (0-3), AS LA COURNEUVE QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR.

DÉBITE AS LA COURNEUVE POUR ABSENCE NON EXCUSÉE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT CONVOQUÉ.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DANS UN DÉLAI D'UN MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION. LA RECEVABILITÉ DE CE RECOURS CONTENTIEUX EST TOUTEFOIS SOUMISE À LA SAISINE PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES CONCILIATEURS DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS DANS LE DÉLAI DE QUINZE JOURS SUIVANT LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.141-4 ET R.141.5 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT.

LE PRÉSIDENT
M. MORI PAYE

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. ERIC TEURNIER



FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

**DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :**

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:**

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE**

